

ARRETE N°451/26

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
RUE DE KERZINCUFF**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de Monsieur Guével en date du 10 septembre 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une **fête de quartier le samedi 10 octobre 2026**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules **rue de Kerzincuff**,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – CIRCULATION

Le samedi 10 octobre 2026 de 10h00 à 18h00, La circulation de tous les véhicules sera interdite **rue de Kerzincuff**, excepté pour les habitants de la rue.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Pendant la même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit **rue de Kerzincuff**.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame l'agente de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **01 OCT. 2026**

Pour le Maire et par délégation
Le conseiller municipal en charge des travaux,
aménagement et mobilités,

Eric LE GALL

